

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 2 juin.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — TACITE RECONDUCTION. — M^{lle} LECOMTE CONTRE LE THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

L'engagement d'un artiste avec un théâtre se renouvelle par tacite reconduction à défaut de congé signifié dans les délais fixés par la convention.

L'allégation du directeur qu'il a prévenu par lettres l'artiste qu'il cesserait d'appartenir au théâtre à l'expiration du premier terme de l'engagement, ne peut suppléer au congé régulier lorsque cette allégation est déniée et n'est pas justifiée.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation qui s'est élevée entre M^{lle} Lecomte et M. Jouslin Delasalle, directeur du théâtre des Variétés, et les moyens de défense employés par les parties se trouvent suffisamment énoncés dans le jugement dont nous rapportons le texte, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M^e Lefebvre de Vieville pour M^{lle} Lecomte, et de M^e Martinet pour M. Jouslin Delasalle.

Attendu qu'il résulte des débats que le 24 novembre 1837, la dame Lecomte s'est engagée verbalement comme actrice au théâtre des Variétés pour y jouer les rôles qui seraient distribués par le directeur, que cet engagement devait avoir trois années de durée lesquelles ont expiré le 1^{er} avril 1840, que pour le prix de l'engagement la dame Lecomte recevait des émoluments de 5,000 fr. par année et un jeton de 5 fr. par chaque pièce qu'elle jouerait pour la seconde et la dernière année;

Attendu que la dame Lecomte devait se soumettre aux réglemens établis par la Caisse des pensions dont il lui a été donné connaissance et que par ce fait ses appointements fixes se réduisent à la somme de 257 fr. 50 c. par mois;

Attendu qu'il a été arrêté comme condition essentielle que si trois mois avant l'expiration dudit engagement les parties ne se prévenaient pas réciproquement de l'intention où elles seraient de ne pas le renouveler, il serait continué pour un an aux mêmes conditions et par tacite reconduction;

Attendu que Jouslin Delasalle prétend avoir écrit dans le courant de décembre dernier deux lettres à la dame Lecomte pour le prévenir qu'elle ne devait plus faire partie de la troupe des artistes des Variétés à partir du 1^{er} avril 1840; que le motif du renvoi de la dame Lecomte était fondé sur ce qu'elle demandait de l'augmentation, qu'alors il se croyait en droit de se pourvoir d'une autre actrice pour la remplacer;

Attendu que Jouslin Delasalle ne peut prouver d'une manière péremptoire, soit par une réponse de la dame Lecomte, soit par la copie des lettres qu'il prétend lui avoir écrites, soit enfin par la preuve testimoniale que la dame Lecomte devait quitter le théâtre le 1^{er} avril 1840;

Attendu que la dame Lecomte dit, pour détruire les allégations de Jouslin Delasalle, que jamais celui-ci ne lui a écrit, ou que du moins elle affirme n'avoir point reçu de lettre; qu'au contraire elle prétend avoir écrit à Jouslin Delasalle, en date du 31 décembre dernier, pour lui faire connaître que, puisqu'il ne voulait pas lui donner d'augmentation, elle n'en resterait pas moins au théâtre sur le même pied que par le passé, mais qu'elle espérait que plus tard Jouslin Delasalle saurait récompenser son zèle et ses bons services en faisant droit à sa juste réclamation.

Attendu que Jouslin Delasalle convient avoir reçu la lettre de la dame Lecomte, mais qu'il prétend n'avoir pas eu besoin de lui répondre; que les deux lettres qu'il lui avaient écrites devaient lui suffire; que, du reste, tel était l'usage de son administration;

Attendu que l'usage invoqué par Jouslin Delasalle n'est pas justifié, puisqu'à la date du 31 janvier dernier, son employé reconnaissant avoir reçu d'un acteur une lettre qui déclarait ne plus vouloir renouveler son engagement;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Lecomte bien fondée dans sa demande, condamne Jouslin Delasalle, par corps, à lui payer la somme de 257 fr. 50 cent., avec les intérêts suivant la loi, pour les appointements échus le 1^{er} mai dernier, et le condamne aux dépens.

JURY DE RÉVISION DE LA 2^e LÉGION.

(Présidence de M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace.)

Séance du 13 juin.

ELECTIONS DE LA GARDE NATIONALE. — SCRUTIN DE BALLOTAGE. — NOMBRE ÉGAL DE VOIX. — MAITRE DES REQUÊTES. — AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT.

La première affaire soumise au jury est relative à une protestation faite par M. Margueritte contre l'élection de M. Thomas, nommé fourrier dans la compagnie de grenadiers du 4^e bataillon de la 5^e légion.

M^e Verwoort, avocat de M. Margueritte, expose que le 29 mars dernier les élections de la compagnie de grenadiers du 4^e bataillon ont été vicieuses dans les circonstances suivantes :

« Pour le grade de fourrier, M. Margueritte a obtenu 27 voix, et M. Thomas, son concurrent, a obtenu le même nombre de voix. M. Margueritte étant le plus âgé des deux, il devait, dans un scrutin à la majorité relative, avoir la préférence comme étant le plus âgé. Cependant le bureau a pensé le contraire. Dès lors, second tour de scrutin dans lequel M. Thomas obtient plus de voix que M. Margueritte; il est proclamé fourrier. M. Margueritte a protesté aussitôt contre cette élection, et en demande la nullité. »

Pour la justifier, M^e Verwoort annonce que les diverses lois sur la garde nationale ne contiennent pas un Code complet des principes en matière d'élection. Dès lors, nécessité de se reporter aux lois générales où ces principes sont plus développés; il cite la loi du 5 février 1817 sur les élections des députés :

« Art. 14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit la moitié plus un des suffrages exprimés. »

« Art. 15. Au troisième tour, les nominations ont lieu à la pluralité des voix exprimées. »

« Art. 16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence. »

Loi du 19 avril 1831. — Art. 55 et 56. Au troisième tour de scrutin, la nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence. »

« Loi du 22 juin 1835, sur les conseils-généraux d'arrondissement et de département. »

« Art. 45. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents; en cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. »

« On objecte, poursuit l'avocat, que la disposition relative à la préférence d'âge n'existe pas dans les lois sur la garde nationale; mais si on s'arrêtait à cette considération, l'élection serait très souvent impossible. »

« Ainsi, ces lois disent que les officiers seront élus à la majorité absolue; comment fera-t-on si deux tours de scrutin ne donnent pas cette majorité? Procéderait-on à un scrutin de ballottage? Mais ces lois ne le disent pas, et le scrutin de ballottage pouvant entraîner l'élection à la majorité relative, la lettre de la loi se trouverait violée en apparence. »

« En réalité, on applique les principes généraux de la matière, écrits, notamment dans les lois sur l'élection des députés, et dont les articles déjà cités disent qu'après deux tentatives inutiles de majorité absolue, on procède à la majorité relative. Si on suppléé, dans ce cas, au silence de la loi spéciale par les règles des lois générales, il en doit être de même pour la préférence d'âge en cas d'égalité de voix. »

En terminant, M^e Verwoort signale l'inconvénient d'un scrutin à la majorité relative qui, recommencé plusieurs fois, donnerait toujours égalité de voix à deux concurrents; dans ce cas, on n'en pourrait sortir qu'en donnant la préférence au plus âgé.

M. Delangle, capitaine-rapporteur, soutient que l'élection, c'est l'expression du vœu du plus grand nombre. Le scrutin doit être recommencé jusqu'à ce qu'on arrive à ce résultat; à moins que la loi n'en ait décidé autrement. Or, la loi sur la garde nationale ne donne pas la préférence au plus âgé. La préférence fondée sur l'âge n'est pas dans la nature des choses. On ne peut pas la chercher non plus dans les lois étrangères à la matière.

Après de vives répliques de part et d'autre, le jury est entré dans la chambre du conseil, d'où il est sorti dix minutes après, apportant une décision à l'unanimité, qui annule l'élection de M. Thomas, comme ayant été faite contrairement aux principes consacrés par les lois générales sur les élections.

Après cette affaire, deux exemptions de service ont été sollicitées par un maître des requêtes et un auditeur au Conseil d'Etat.

M. Pérignon, maître des requêtes, invoque à l'appui de son pourvoi l'article 28 de la loi de 1831, et donne lecture au jury d'une décision conforme à ses prétentions, rendue par celui du 1^{er} arrondissement, dans une espèce identique.

M. Delangle, capitaine-rapporteur, partage l'opinion de M. Pérignon, en se fondant sur le texte de la loi invoquée par ce dernier.

Néanmoins, le jury, après délibération, déclare, à la majorité de sept voix contre cinq, M. Pérignon non recevable dans son pourvoi, attendu qu'il n'est pas attaché au comité du contentieux.

M. Pichon, auditeur au Conseil d'Etat, s'est ensuite présenté, il n'a pas dissimulé qu'il espérait peu de succès après l'échec de M. Pérignon.

M. Delangle, capitaine-rapporteur, déclare qu'après la décision qui vient de rendre le jury, il craint d'être encore mal compris. Puis il dit : « Devant des hommes comme vous, il faut parler franchement : Vous avez mal jugé. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le capitaine-rapporteur se livre ensuite à une chaleureuse discussion pour faire revenir le jury sur sa décision précédente.

Mais après un quart-d'heure de délibération, le jury apporte une décision conforme à la première, rendue encore à la majorité de sept voix contre cinq.

MM. Pérignon et Pichon ont annoncé l'intention de se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA REINE D'ANGLETERRE.

On nous écrit de Londres, 11 juin :

« Mercredi soir, à six heures et quelques minutes, la reine Victoria et son époux, le prince Albert, sont sortis du palais de Buckingham, dans une calèche découverte attelée de quatre chevaux, pour aller rendre visite à la duchesse de Kent, mère de la Reine, à son hôtel de Belgrave-Square. Le colonel Buckley et sir Edward Bowater accompagnaient à cheval la voiture, qui était précédée de deux piqueurs. »

« Les curieux étaient assemblés en foule devant la porte du palais, sur la butte dite de la Constitution (Constitution-Hill). La reine et son royal époux furent accueillis par des acclamations auxquelles ils répondirent en saluant fréquemment la double haie de spectateurs. Pendant que la voiture s'avancait du côté de l'angle de Hyde-Park, un jeune homme de dix-huit ans, d'une taille élancée et assez bien mis, fut remarqué tout auprès des grilles de Green-Park et en face du mur de briques formant l'enceinte des jardins. Il avait les deux bras croisés sur sa poitrine, cachant sous ses habits, ainsi que l'événement l'a prouvé, une paire de pistolets, un de chaque main. Il épiait d'un air inquiet l'arrivée du cortège. »

La voiture ne fut pas plus tôt arrivée devant lui à 300 yards (environ 300 mètres) du palais qu'il leva sa main droite armée d'un pistolet qu'il fit partir aussitôt sur la reine et sur le prince Albert : *J'en ai encore un autre!* s'écria-t-il, et tira le second coup.

« Heureusement personne ne fut atteint. »

« La jeune reine, apercevant le pistolet que l'on dirigeait sur elle, baissa la tête au moment même où l'explosion se fit entendre; le prince se hâta de la saisir dans ses bras. »

« Le cocher arrêta ses chevaux. La voiture resta en place pendant quelques secondes. Le prince Albert s'étant assuré qu'aucun malheur n'était arrivé, ordonna, avec beaucoup de présence d'esprit, à ses gens de continuer la route, et, peu de temps après, la reine était auprès de la duchesse de Kent, sa mère. »

Pendant ce temps, le meurtrier avait été saisi par un homme témoin de son crime, qui s'empara des deux pistolets et fut aidé dans cette capture par un autre passant. L'alarme ayant été donnée, la foule accourut; peu s'en fallut que l'homme qui avait arrêté le coupable ne fût regardé lui-même comme l'assassin, à cause des armes dont il se trouvait nanti; après quelques instans de confusion la méprise s'expliqua. »

« On ne saurait se faire une idée de l'indignation de la multitude qui, sans les efforts des constables de police, aurait sur-le-champ immolé le meurtrier. On craignait que la reine ne fût blessée ou que la frayeur ne lui eût occasioné quelque accident fâcheux dans l'état de grossesse où elle se trouve. L'allégresse fut inexprimable lorsque l'on vit, quelque temps après, la reine et son mari revenir, dans la même calèche et par la même route, à leur palais de Buckingham. L'affluence était prodigieuse, et les cris *vive la reine* retentissaient de toutes parts. »

« Des clameurs d'une nature bien différente se faisaient entendre sur le passage du prisonnier, que l'on a conduit à la station de Westminster. »

« Il a déclaré se nommer Edward Oxford, valet d'auberge sans place, natif de Birmingham, demeurant à Londres dans West-Street, n^o 6, quartier de Lambeth. Les pistolets trouvés sur lui sont de petite dimension et d'un travail assez soigné. Il avait dans ses poches quelques lettres mystérieuses dont il sera question plus bas, deux shillings et demi en argent et une clé. »

« Questionné par M. Mac-Cann, chirurgien, il a paru jouir de la plénitude de sa raison, et n'a pas cherché à nier son crime. « Tout mon regret, a-t-il dit, est de ne les avoir pas tués tous deux. » Il a répondu à une autre question : « Je n'ai jamais de ma vie été malade, et je me suis accoutumé à l'odeur de la poudre. — Pourquoi donc, a demandé M. Mac-Cann, vous êtes-vous porté à une semblable action? — Ces Messieurs vous le diront, a répliqué froidement Oxford en montrant les agens de police qui l'avaient arrêté. »

« D. C'est de vous que je voudrais le savoir? — R. Hé! mon Dieu! des milliers d'individus vous feraient connaître mes motifs. Ce que j'ai fait le démontre assez clairement. »

« D. Aviez-vous bu dans la journée? — R. J'ai bu seulement une pinte et demie de bière, je suis très sobre de mon naturel. »

« Avez-vous encore vos parens? — R. J'ai ma mère qui tenait autrefois un café, et qui vit aujourd'hui d'un modique revenu. J'ai passé trois ans comme garçon chez un gargotier qui a pour enseigne : *Le cochon se vautrant dans un marais* (Hog in the pond), dans Oxford-Street. Depuis un mois environ je n'avais plus d'emploi. Mardi dernier je suis allé chez M. Linton, boucher, rue de Waterloo, pour tâcher d'avoir une place. »

« D. Avez-vous d'autres parens? — R. J'ai une sœur; j'ai perdu mon père et un frère. »

« Ce jeune homme a dix-huit ans; il est mince, d'une taille de cinq pieds quatre pouces anglais. Il a le teint fort brun, les yeux petits, mais expressifs. Il était vêtu d'une redingote bleu foncé et d'un pantalon noir avec un gilet de soie. »

« Dans le cours de la soirée, un sergent de police lui ayant offert une tasse de café, Oxford l'a acceptée en disant : « Je vous remercie, brave homme, cela ne fait pas de mal. » Il a été visité le même soir par M. May, surintendant de police, et par de nobles personnages curieux de voir quel homme ce pouvait être. Il a très bien dormi toute la nuit dans la chambre où il était gardé à vue. A son réveil, à sept heures du matin, il a demandé à déjeuner : on lui a servi du café au lait avec des tartines de beurre, qu'il a mangées avec appétit. »

« Vers dix heures du matin, la sœur du prisonnier, fort jolie personne de dix-sept ans, s'est présentée avec un monsieur respectable pour le voir, mais l'entrevue ne lui a pas été accordée. »

« A onze heures du matin, Edward Oxford a été extrait de sa chambre et conduit à pied au ministère de l'intérieur par le surintendant-inspecteur Patridge, qui tenait les pistolets, et une escorte de constables. On a porté aussi au ministère plusieurs lettres énigmatiques trouvées sur lui, et d'où paraît résulter la preuve qu'il faisait partie d'un des comités de Londres affiliés aux chartistes de Birmingham. »

« Une de ces notes, signée J. SMITH, est ainsi conçue : « Le rendez-vous est à Harrow. » »

« Il est présumé que le nom de Harrow et celui de Smith sont supposés. »

« Le bruit s'était répandu que le prisonnier avait fait à Patridge les révélations les plus complètes, et déclaré qu'on lui avait promis 10,000 livres sterling de récompense s'il parvenait à tuer la reine. Cette rumeur était controvérsée. »

« L'inspecteur des pistolets a fait reconnaître qu'ils étaient chargés à balles lorsqu'on les a tirés; mais les projectiles, malgré les recherches les plus actives, n'ont pu être retrouvés. On a découvert au sommet de la muraille de brique de Constitution-Hill la trace d'une balle qui a fait une entaille profonde de trois pouces de longueur sur deux pouces de largeur; la seconde balle a sans doute passé par dessus le mur. »

« Il est inutile de dire que les abords du ministère de l'intérieur étaient assiégés par une multitude immense. Le prisonnier a été mis au secret dans une chambre avant de paraître devant le conseil privé. Défenses expressives ont été faites de le laisser communiquer avec qui que ce fût. »

M. Hall, principal magistrat de Bow-Street, s'était occupé dès le matin de recueillir des témoignages sur l'événement de la veille. Il n'a pas eu de peine à trouver des témoins. Beaucoup d'hommes et de femmes ont spontanément offert leurs déclarations.

« A deux heures et demie le conseil privé, composé du marquis de Normanby, de lord Duncannon, de M. Ellice et d'un grand nombre de conseillers, s'est réuni au ministère de l'intérieur. L'attorney-général a quitté l'audience de la Cour du banc de la reine pour y assister. Les rédacteurs des journaux s'étaient flattés de pouvoir assister à l'information ; mais lord John Russell a envoyé défense de les admettre.

« Edward Oxford est écroué sur la feuille de police pour avoir malicieusement et traitreusement tiré deux coups de pistolets sur sa majesté et le prince Albert, à Constitution-Hill. »

A ces détails nous ajouterons l'extrait suivant du journal *the Courier*.

« La reine, en rentrant au palais, s'est retirée dans son appartement et s'est mise à fondre en larmes. Mais elle a bientôt repris son calme habituel.

« L'assassin se nomme Edouard Oxford ; il n'a que dix-huit ans ; sa taille est de cinq pieds sept pouces environ ; son teint est animé ; ses yeux sont noirs ; il a des sourcils épais ; ses cheveux sont bruns et épais ; il ne porte pas de favoris ; il servait dans une maison où l'on donne à boire ; mais sa toilette annonçait un clerc de procureur plutôt qu'un cabaretier.

« Toutes ses réponses à M. Maccean, chirurgien de la police, bien que conçues en monosyllabes, ont été remarquables par leur lucidité. On lui demandait où il avait couché la nuit précédente. « Chez moi, a-t-il répondu ; j'ai parfaitement dormi, et je compte bien en faire autant ce soir. » Loin de paraître abattu, il semblait fier de l'acte monstrueux qu'il venait de commettre. M. Maccean a l'intime conviction que ce jeune homme n'est pas aliéné.

« Les papiers trouvés sur lui contenaient les réglemens d'une société secrète appelée la *Jeune Angleterre*, et une liste de douze noms, avec la signature de Smyth, secrétaire. D'après les réglemens, tout membre de la société doit avoir un crêpe pour se couvrir la figure et des rosettes de différentes couleurs pour servir à distinguer les colonels : les capitaines, etc.

« Chaque membre doit être armé de deux pistolets et d'un sabre. Les membres prêteront un serment solennel garantissant leur discrétion. On a trouvé dans la chambre du prévenu des correspondances relatives à la société et un sabre. Il n'a fait aucune résistance quand on l'a arrêté ; il ne parle que lorsqu'on lui adresse la parole, et ses réponses sont très laconiques. »

Le *Courrier français* annonçait hier que la commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine, avait été nommée par M. le chancelier dans un esprit d'hostilité au projet de loi.

Le *Journal des Débats* publie à ce sujet une note ainsi conçue :

« Cette assertion est une erreur évidente, et dans laquelle on ne se rait pas trompé, si on avait voulu prendre la peine de lire avec soin les noms des membres de cette commission. Qu'y trouve-t-on en effet ? Le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes, le premier président de la Cour royale de Paris, le premier président de la Cour royale de Lyon, deux anciens gardes-des-sceaux et le préfet de la Seine. En vérité, pour examiner une loi qui touche à l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine, on ne pouvait mieux choisir que les chefs de la magistrature, hommes d'ailleurs aussi éminens par leur caractère et leurs talens, que par leur position. Assurément de tels choix attestent une grande impartialité et une haute intelligence. »

Nous croyons, malgré cette explication du *Journal des Débats*, que le *Courrier français* était en effet bien informé. C'est M. de Bastard qui, en l'absence de M. le chancelier, a nommé lui-même les membres de la commission. M. de Bastard n'avait pas attendu l'examen du projet dans les bureaux pour manifester hautement une opinion contraire à ce projet, et si, dans le choix des commissaires, il a désigné deux membres d'une opinion contraire à la sienne, il savait fort bien par l'avis déjà émis des autres membres que la majorité de la commission était comme lui hostile à la loi proposée. Depuis, M. le premier président Séguier ayant quitté Paris, il a dû être remplacé dans le sein de la commission : et M. le chancelier, qui est aussi opposant au projet, a remplacé M. Séguier par M. de Bastard lui-même.

Nous comprenons sans doute que l'examen d'une loi relative à l'organisation judiciaire ait dû être confié à des magistrats ; mais l'impartialité dont parle le *Journal des Débats* eût exigé peut-être que les magistrats favorables à la loi, et il en est plusieurs aussi, eussent, au moins à nombre égal, accès dans la commission.

Si nous insistons sur ce point, c'est pour que la Chambre ne se laisse pas préoccuper plus qu'il ne convient par le rapport d'une commission qui ne saurait présenter l'expression d'une majorité complètement désintéressée, et dont il nous serait pénible d'avoir, le cas échéant, à expliquer le parti pris par des motifs peu dignes d'une haute assemblée législative.

Nous avons reproduit les débats engagés devant la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire de duel qui a été jugée hier ; mais en faisant connaître le verdict d'acquiescement, nous avons omis une circonstance assez importante.

Deux questions étaient soumises au jury : celle relative au fait principal d'homicide, et celle relative à l'excuse de provocation. Sur la première question, le jury a répondu : *non, les accusés ne sont pas coupables*, et sur la seconde question, *oui, il y a eu provocation*.

Au premier abord, l'affirmative sur la seconde question a paru aux magistrats et au barreau être de la part du jury une solution tout-à-fait surabondante, puisque le fait principal étant écarté, il devenait inutile d'examiner et de constater le fait d'excuse.

Aussi, ce matin, avant l'ouverture de l'audience, des conversations particulières se sont engagées sur ce point entre les membres du jury et quelques avocats. Les jurés ont expliqué que la réponse affirmative sur le fait de provocation avait été de leur part l'objet d'un sérieux examen et que c'était avec intention qu'ils l'avaient mentionnée dans leur déclaration : ils avaient voulu indiquer par là que, dans leur pensée, le duel devait, en principe, être déclaré coupable, et que, s'ils avaient acquitté, c'était parce que l'accusé avait été provoqué et non provocateur, et que les circonstances particulières du fait les avaient engagés à faire de la provocation non pas seulement une cause d'excuse qui n'eût eu pour effet que d'abaisser la peine, mais une cause d'acquiescement.

Il paraît, au reste, que le verdict sur la question principale n'a été rendu qu'à six voix contre six.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprou-

ver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— EPINAL, 10 juin. — Hier a comparu devant la Cour d'assises Agathe Blaise, accusée d'un erime malheureusement trop commun, mais qui se présentait accompagné des circonstances les plus atroces.

Petite, laide, difforme et boiteuse, Agathe Blaise, qui a été trois fois mère, est accusée d'avoir brûlé dans son fourneau l'enfant dont elle était accouchée au mois de février dernier.

L'auditoire qui encombrait la salle observait un profond silence et attendait dans une sorte d'anxiété qu'Agathe Blaise s'expliquât sur l'abominable crime qui lui était imputé et dont on cherchait vainement le motif : car Agathe Blaise n'est pas la jeune fille séduite qui, dans le délire de la fièvre, a tué son enfant pour sauver sa réputation : Agathe Blaise a quarante ans, et est mère de deux enfans naturels vivans et qu'elle a élevés.

Interrogée par M. le président de Sansonetti, elle avoue être accouchée ; mais elle prétend que son enfant est mort cinq minutes après sa naissance. Alors, voulant se débarrasser du cadavre, elle a pris le parti de le brûler sur son fourneau.

Agathe Blaise avait d'abord nié être accouchée. Ce n'est que lorsqu'on a retrouvé les restes carbonisés de son enfant qu'elle a avoué. A cette circonstance sont venues s'en joindre d'autres qui ont formé la conviction du jury ; aussi, malgré les habiles efforts de M^{es} Lehec et Maud'heux, Agathe Blaise, déclarée coupable, a été, eu égard aux circonstances atténuantes que le jury a cru devoir admettre, condamnée à vingt ans de travaux forcés, la Cour s'étant associée à l'indulgence du jury.

L'accusation avait été chaleureusement soutenue par M. Gadel, substitut du procureur du Roi.

PARIS, 13 JUIN.

Par ordonnance royale du 13 de ce mois, ont été nommés :

- Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Ghazot.
- Procureur du roi à Ancenis, M. Voyer.
- Juge au Tribunal de Châteaubriant, M. Sauvée.
- Juge au Tribunal de Ploërmel, M. Lorieux.
- Procureur du Roi près le tribunal de Falaise, M. Poupion.
- Procureur du Roi près le tribunal de Château-Thierry, M. Hamelin.
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Ploërmel, M. Tien-gou de Tréférou.
- Substitut à Lannion, M. Tomazy.

Par une autre ordonnance royale du même jour ont été nommés juges de paix :

- A Marçilly-le-Hoyer (Aube), M. Josse.
- A Mur-de-Barrez (Aveyron), M. Dehomel-Dienne.
- A Beaumont-le-Roger (Eure), M. Chevalier.
- A Novion-Portien, M. Cailleteau.

— M. Lecerf, ancien professeur de Code civil à la Faculté de droit de Caen, est nommé professeur honoraire de la même Faculté.

— Nous recevons une lettre de Brives qui nous annonce que la prévention de vol de diamans imputée à M^{me} Laffarge va être soumise au Tribunal correctionnel de Brives.

M^{me} Laffarge a été assignée pour jeudi 9 juillet prochain. Les témoins de Pontoise et de Paris ont reçu leur assignation pour le même jour.

M^{me} Laffarge, en apprenant que le jour des débats était fixé pour cette première affaire, n'en a pas paru affectée et n'a pas manifesté le désir d'obtenir une nouvelle prorogation de délai.

— Par arrêt rendu à l'audience de ce jour, au rapport de M. le conseiller Romiguières et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant sur la récusation faite au greffe du Tribunal de Périgueux, le 27 mars dernier, par le sieur Jean-Réné d'Absac de la Bouze, contre le procureur du Roi et le tribunal entier de cette ville, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas dans la cause des motifs suffisans de suspicion légitime, et a en conséquence rejeté la demande en renvoi.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la deuxième quinzaine de juin, sous la présidence de M. Grandet :

- Le 16, fille Delande, vol complicité maison habitée ; le même jour, fille Wagner, vol domestique ; le 17, Labussière et Hervoy, vol, effraction, maison habitée ; le 18 Soutien, vol, escalade, effraction ; le même jour, femme Delahaye, vol, nuit, fausses clés, maison habitée ; le 19, Cauret, faux en écriture de commerce ; le 20, Damiens, vol, escalade, maison habitée ; le 22, fille Ponti et femme Mongin, vols, effraction, fausses clés, maison habitée ; le 23, Bresse, faux en écriture de commerce ; le 24, Defrance et Secret, vol, nuit, conjointement, sur un chemin public ; le 25, Bonaventure, viol ; le 26, fille Blondeau, infanticide ; le 27, Mandard et Morvan, tentative de vol, nuit, escalade ; le 29, Lami, vol, effraction, maison habitée ; le 30, fille Johnson, faux en écriture de commerce ; le même jour, Rouquet, faux en écriture privée.

— Le 29 mai dernier, une des brigades de gendarmerie de l'arrondissement de Tulle ayant rencontré un individu qui paraissait appartenir à l'armée se mit en devoir de l'arrêter. Sur les premières questions qui lui furent faites cet homme s'avoua déserteur, mais en prenant un nom supposé et en indiquant un régiment d'infanterie légère. Pendant que la gendarmerie faisait les démarches nécessaires pour constater l'identité de l'individu, celui-ci tenta de s'évader. Il y était parvenu, mais il fut repris presque aussitôt. Ces diverses tentatives éveillèrent l'attention de l'autorité qui pensa avec juste raison que le prisonnier pouvait avoir autre chose à se reprocher qu'une désertion à l'intérieur. Sur ces entrefaites, la *Gazette des Tribunaux* ayant fait connaître le signalement du militaire qui a donné la mort à Emilie Desir, on trouva une parfaite ressemblance entre l'accusé Dalbiès, poursuivi par contumace devant le 2^e conseil de guerre de Paris et le prisonnier de Tulle. Pressé de questions, le déserteur ne tarda pas à avouer qu'en effet il était Dalbiès, fusilier du 10^e léger, et il consentit à prêter interrogatoire sur l'accusation dirigée contre lui.

Sur l'avis qui en fut donné à M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire, l'ordre a été donné de faire conduire l'individu arrêté à Paris, où il sera confronté avec les témoins qui ont été entendus par M. le commandant Mévil, chargé de l'information de cette grave affaire.

— Dans la soirée d'avant-hier, entre dix et onze heures, une personne fort honorable qui occupe une position élevée dans l'édilité parisienne, traversait la partie isolée des Champs-Élysées qui s'étend de l'allée des Veuves aux abords de la place de la Concorde, désignée sous le nom de Cours-la-Reine, lorsqu'elle fut violemment accostée par deux individus qui, se disant agens de police et la menaçant de porter contre elle une accusation aussi odieuse que fautive, lui déclarèrent qu'ils ne la laisseraient poursuivre son chemin qu'après la remise préalable d'une somme de 500 francs.

Révolté de l'impudence et de l'audace des misérables à qui il avait affaire, mais dans l'impossibilité de se tirer de leurs mains, M. N... qui, par bonheur, n'avait sur lui qu'une faible somme, ce dont les deux individus qui ne le lâchaient pas s'assurèrent, finit par leur promettre de leur compter le lendemain la somme qu'ils réclamaient ainsi de lui ; ils prirent son nom, sa qualité, son adresse, et avec de terribles menaces, lui assignèrent rendez-vous pour le lendemain à cinq heures au pied de l'obélisque de Luxor, sur la place de la Concorde.

A peine échappé à l'obsession des deux malfaiteurs, M. N... se rendit au bureau du commissaire de police du faubourg du Roule, et lui fit la déclaration du guet-apens dont il venait d'être l'objet.

Une surveillance exercée par la police municipale a amené dès hier l'arrestation des deux individus signalés par M. N... et qui avaient eu l'effronterie de se trouver au rendez-vous qu'ils avaient assigné, pensant sans doute que la terreur qu'ils imprimèrent, et la répugnance qu'éprouvent malheureusement trop de citoyens à se plaindre de violences et d'exactions de cette nature pour ne pas être plus tard obligés de déposer dans une instruction et de comparaître en justice, empêcheraient M. N... de tirer satisfaction de leur guet-apens.

Sur le nommé Mion, Jean-Baptiste, âgé de trente ans, déjà plusieurs fois repris de justice, et dont nous avons rapporté, le 7 septembre 1837, la condamnation dans une affaire d'escroquerie à l'aide de menaces où figurait le célèbre abbé de Lamennais, on a trouvé au moment de son arrestation un portefeuille contenant une lettre, à lui adressée par la poste, et portant cette fautive suscription : à M. Mion, commissaire de police. Cet individu était en outre porteur d'une somme de 50 francs environ, d'une paire de lunettes vertes et de deux cartes des bains Vigier qu'il avait, avec son complice, présentées à M. N... comme des cartes indicatives de leur qualité d'inspecteurs de police.

Ce complice, nommé Wagon (Constant-Alexandre), âgé de vingt-neuf ans, et qui est lui-même forçat libéré, se trouvait également porteur d'une paire de lunettes vertes, d'une somme de 60 francs environ, et de cartes de bain. Tous deux ont été écroués sous prévention d'usurpation de qualités et fonctions, d'arrestation arbitraire et de tentative d'extorsion à l'aide de menaces. La déclaration de M. N..., dont on doit proposer la conduite ferme en exemple à beaucoup de citoyens qui, victimes de semblables escroqueries, ont la faiblesse de les taire, a été transmise au parquet, qui informera activement.

— M. Barthélemy Maurice vient de publier le premier volume de son *Histoire politique et anecdotique des prisons de la Seine*. Cette publication, dans laquelle se trouvent des documens inédits fort curieux sur la période révolutionnaire, contient aussi d'utiles aperçus sur l'état actuel de nos maisons de détention. Nous rendrons prochainement compte de cet ouvrage.

— Les persécutions récemment dirigées contre les juifs de Damas, à l'occasion de la mort du P. Thomas, ont inspiré à M. Ernest Alby la pensée d'une publication dont quelques fragmens déjà avaient paru dans la *Gazette des Tribunaux*, sous le titre de : *Persécutions contre les juifs* ; il a tracé une histoire fidèle et attachante de ce peuple à travers les diverses législations qui les ont régis en France depuis les premiers siècles de la monarchie.

VARIÉTÉS.

PROCÈS POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

I.

III. PROCÈS DES JUMEAUX DE LA RÉOLE.

Avant de rapporter les circonstances de ce procès, triste monument d'une époque où tant d'hommes, grands par les services qu'ils avaient rendus à la liberté et à la patrie, tombèrent victimes de l'esprit de réaction, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil en arrière, pour faire apprécier jusqu'à quel point s'explique et se justifie l'intérêt qui s'est attaché à la mémoire des frères Faucher, et a rendu leur nom en quelque sorte populaire.

César et Constantin Faucher, nés à la Réole, le 20 mars 1759, le même jour, à la même heure et de la même manière, nourris, élevés ensemble, étaient d'une ressemblance si parfaite, que leurs parens avaient peine à les distinguer autrement que par la couleur différente de leurs vêtemens. Mêmes traits, même taille, mêmes goûts, mêmes succès et enfin mêmes malheurs ; tout leur fut pareil et leur existence put être considérée comme un phénomène de la nature qui s'était plu à former un seul homme en deux êtres. Enfin comme on l'a dit dans le temps : « Chacun était deux, tous deux étaient un. »

César et Constantin reçurent une éducation forte et brillante. A l'âge de 15 ans, leur père, chevalier de St-Louis et de St-Michel, et qui exerçait dans la Gironde les fonctions de commissaire des guerres, les fit admettre dans les chevaux-légers de la maison du roi : en 1780, ils passèrent en qualité d'officiers dans un régiment de dragons, mais durant les cinq années qui s'étaient écoulées depuis leur entrée aux chevaux-légers, alliant l'étude des lois à celle de l'art militaire, ils s'étaient fait recevoir avocats.

Jusqu'en 1789, les deux frères Faucher vécurent ignorés, consacrés tout entiers à la culture des sciences et des lettres ; partisans de la réforme et voués aux intérêts du peuple, ils vinrent à Paris après la session de l'assemblée constituante et ne tardèrent pas à se concilier l'affection de Necker, de Bailly, et de Mirabeau qui avaient apprécié leur droiture et leur patriotisme.

En 1791, César fut nommé président du district de la Réole, et commandant des gardes nationales du département ; Constantin fut fait à la même époque commissaire du roi, puis chef de la municipalité de la Réole, et leur administration, pendant laquelle le pays fut ravagé par la disette et les inondations, leur donna occasion d'exercer leur énergie comme leur bienfaisance et leur désintéressement.

Quatre-vingt-treize arriva ; l'ennemi envahissait les frontières ; la guerre civile ensanglantait la Vendée : les frères Faucher recommencèrent en qualité de volontaires leur carrière militaire ; ils formèrent un corps franc d'infanterie, sous le nom d'*Enfans de la Réole*, avec lequel ils furent dirigés contre les Vendéens. Également valeureux, également dévoués, les deux frères obtinrent

successivement, et sur les mêmes champs de batailles, les mêmes grades, et enfin, après une nouvelle action d'éclat, ils furent le même jour, et sur le même théâtre de gloire, nommés tous deux généraux de brigade. C'était un spectacle touchant que celui de la vive amitié dont les deux frères se donnaient incessamment, en présence de la rude et robuste armée républicaine, des témoignages réciproques. A Fontenai, Constantin reçoit un coup de sabre; César, légèrement blessé lui-même, se précipite au devant de lui, le couvre de son corps, pansé sa blessure, le reconduit à Nîort, continue de le soigner, et ne repart à l'armée que lorsque son frère est en état de reprendre les armes.

A l'attaque de la forêt de Vouvans, le 13 mai 1793, Constantin venait d'être démonté, lorsque le cheval de César, qui courait à son secours, tombe aussi percé de coups; lui-même, atteint de dix coups de sabre à la tête, d'un à la main et d'une balle dans la poitrine, est renversé sur la place; mais à ses cris de « vive la République ! » les cavaliers qu'il commandait exécutent une charge pour le dégager, et cet effort décisif et désespéré fixe la victoire sous les drapeaux républicains. « La balle que j'ai reçue, écrivait plus tard César à sa mère, m'est arrivée revêtue des trois couleurs : avec un morceau de mon habit, un de ma veste rouge et un de ma chemise; ces couleurs nationales l'enveloppaient encore à son extraction, qui s'est faite sept heures après. »

Amis d'une sage liberté, mais ennemis des excès révolutionnaires, les frères Faucher n'avaient pas dissimulé leur attachement au parti de la Gironde; il furent accusés de fédéralisme, arrêtés par les ordres du représentant du peuple Laignelot, et traduits, le 1^{er} janvier 1794, au Tribunal révolutionnaire séant à Rochefort.

Préparés au sort qui les attendait, César et Constantin purent calmes et assurés devant cette justice expéditive. Leur arrêt de mort fut prononcé; le lendemain ils devaient le subir. Déjà les apprêts de leur supplice étaient terminés, déjà ils avaient traversé d'un pas ferme l'espace qui séparait la geôle du lieu des exécutions, et César mettait le pied sur la première marche de l'échafaud, lorsque le représentant Lequinio donna l'ordre de surseoir. Échappés ainsi par miracle à une mort qu'ils n'avaient pas plus méritée qu'ils ne la craignaient, les deux jumeaux furent rendus à la liberté après la révision de leur procès dont le jugement fut annulé.

Bientôt les deux frères furent rappelés à l'armée de Rhin et Moselle; mais leurs blessures et leurs infirmités ne leur permettaient plus un service actif. Kléber, leur ami, en proposant de les réformer, écrivait à cette époque au ministère : « Ils ne peuvent plus aller en avant; mais qu'on les place comme pièces de position, cela leur conviendra; je les connais, ils n'aiment point à aller en arrière. »

Bonaparte, devenu premier consul, nomma Constantin sous-préfet de la Réole, le 3 avril 1800, et César membre du conseil général de la Gironde, le 15 mai de la même année. Ils remplirent ces fonctions jusqu'en 1803, mais alors leur opinion n'étant plus en harmonie avec les actes du gouvernement, et pensant que ceux qui avaient combattu pour la liberté devaient se retirer quand la liberté était détruite, ils donnèrent simultanément leur démission et demeurèrent étrangers aux affaires publiques durant les onze années qui s'écoulèrent jusqu'à la chute du gouvernement impérial.

Durant ce long intervalle, les frères Faucher éprouvèrent les vicissitudes de la fortune. Ils s'étaient livrés à des spéculations commerciales; une partie de leurs biens était engagée dans la banque territoriale; la faillite de cet établissement la leur enleva; ils résolurent dès lors de terminer leurs jours à la Réole dans le repos et l'obscurité.

Mais il n'en devait pas être ainsi : Bordeaux, le 12 mars 1814, avait ouvert ses portes aux Anglais, dont un poste fut placé à St-Macaire. Le dépôt du 118^e Régiment de ligne établi à la Réole enleva ce poste; on fit courir le bruit alors que les frères Faucher avaient organisé ce coup de main; on parla de les traduire en jugement; l'accusation était notoirement fautive et n'eut pas de suites. Plus tard elle devait se renouveler.

A la fin de 1814, César et Constantin furent appelés par leurs affaires à Paris; ils y étaient encore au 20 mars 1815. Les promesses que faisait alors Napoléon, l'espoir que concurent les frères Faucher, de l'établissement sincère des libertés constitutionnelles, les engagèrent à prendre de nouveau part à la chose publique. César accepta les fonctions de représentant du collège électoral de la Réole; Constantin fut élu maire de la même ville. Le 14 juin, tous deux furent nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur et maréchaux-de-camp à l'armée des Pyrénées-Orientales. Enfin, lorsque le département de la Gironde fut mis en état de siège, Constantin reçut le commandement des arrondissements de la Réole et de Bazas.

Le règne des Cent-Jours passa comme un sinistre éclair, et le 21 juillet, les deux frères Faucher reçurent du général Clausel, commandant à Bordeaux, l'avis officiel que, d'après une mesure générale ordonnée par le roi, rentré une seconde fois dans Paris, ils devaient cesser immédiatement leurs fonctions de généraux et se retirer dans leurs foyers. Constantin fit aussitôt part de cette décision au commandant de la gendarmerie, seul corps militaire qui se trouvât en ce moment à la Réole. Le lendemain, 22 juillet, en sa qualité de maire, il fit enlever et détruire les insignes tricolores qui flottaient sur les monuments et établissements publics, et les fit remplacer par des drapeaux blancs. Après s'être acquitté de ces soins, et le même jour, il résigna entre les mains du préfet ses fonctions de maire.

Cependant, dans cette même journée du 22 juillet, des soldats en marche, appartenant à différents corps, insultèrent au pavillon royal et le renversèrent sur différents points; la tranquillité, toutefois, ne fut point troublée dans la ville, et le lendemain tout était calme encore. Mais déjà la nouvelle de l'atteinte portée aux insignes royalistes avait été propagée jusqu'à Bordeaux, et les clameurs homicides de la réaction menaçaient les frères Faucher. Le lundi 24, les volontaires royaux à cheval, accompagnés d'un ramas de paysans des arrondissements voisins arrivèrent à la Réole. Cette troupe, qui venait assister à l'installation des nouvelles autorités, arrêtait tout ce qui se trouvait à sa portée, et forçait les citoyens à crier *vive le roi!* Ceux qui ne criaient pas assez vite ou assez haut étaient maltraités, et en même temps les volontaires et les chevaliers du brassard faisaient retentir l'air de leurs menaces, criant : « A bas les frères Faucher! A mort les généraux de la Réole! » et deux d'entre eux enchevissant sur ces homicides clameurs, répétaient à haute voix par intervalles : « Qu'on nous livre les Faucher, et nous boirons chacun un verre de leur sang!!! »

A ces vociférations atroces, la fureur de la bande s'enflamme, croissant d'instant en instant. Bientôt un groupe d'environ deux cents individus se forma en tumulte devant le bâtiment appelé les *Bénédictins*, où se trouvent réunies la municipalité, la sous-préfecture et le Tribunal. Des cris s'élevèrent : « Il faut aller tuer

les généraux Faucher!... A mort! A mort les bonapartistes! » Le groupe se mit aussitôt en marche pour aller exécuter son dessein, mais la bonne contenance des habitans en imposa aux furieux, la troupe se dispersa, et ce ne fut plus qu'isolément que les cris de mort retentirent dans les rues de la cité effrayée.

Du 25 au 30, cet état de désordre continua, et ce fut alors seulement que les volontaires royaux retournèrent à Bordeaux, suivis de la tourbe qu'ils avaient amenée derrière eux.

Cependant les frères Faucher, incessamment menacés, avaient dû demander aux autorités une protection efficace; ils avaient dû en même temps prendre des mesures nécessaires à leur sûreté contre les lâches qui espéraient les surprendre sans défense. Dans ce but, ils avaient écrit plusieurs lettres au maire et au sous-préfet, mais ne recevant aucune réponse, ils se décidèrent à s'adresser directement au général commandant le département. Le 29 juillet, ils lui écrivirent la lettre suivante, qui devait devenir sitôt la cause ou le prétexte du moins de leur perte :

« Général, vous commandez encore, et jusqu'au dernier moment nous vous rendrons compte de la situation des contrées que vous avez confiées à notre commandement.

« Nos fonctions de général cessèrent avec la journée du 21 juillet. Le 22, à l'aube, conformément à votre ordre du jour, le drapeau blanc fut arboré par mes soins, comme maire de la Réole. Quelques heures après, je déclarai par écrit au sous-préfet que je tenais à l'honneur d'avoir été élu maire de la Réole, mais que, de ce moment, je cessais mes fonctions de maire provisoire, parce que, n'y ayant plus de danger, je ne voulais pas remplir des fonctions arbitrairement déléguées par le préfet.

« Peu après, les drapeaux blancs furent abattus par des militaires d'un corps en marche, qui allèrent auparavant en prévenir le sous-préfet.

« Ces militaires ont sans doute fait une faute... Mais, général, jugez de l'influence de leur erreur! à l'apparition de la cocarde et du drapeau blancs, l'armée de Toulouse s'est débandée. Plusieurs militaires arrivant sur les bateaux ayant vu le 21 flotter sur notre maison un grand drapeau tricolore s'y rallièrent, et une députation de quarante-cinq sous-officiers vint en leur nom me demander de les conduire sous ces couleurs au service de la patrie : « Nous voulons mourir pour elle. » me disaient-ils... Puis des larmes tombaient sur leurs galons. En me voyant dans l'impossibilité de leur parler, par ma trop grande émotion, ils me pressèrent dans leur bras : les uns me touchaient les mains, d'autres la tête, d'autres mes habits... Général, ce ne sont pas là de mauvais Français.

« De nombreux soldats, une armée se serait ralliée encore ici dans ces derniers momens; mais ouvertement, officiellement, on met en usage tous les moyens pour dissoudre nos corps militaires. Des hommes revêtus d'uniformes, dits gardes royaux, sont arrivés lundi, 24, à la Réole, et, de concert avec les autorités constituées, ils disent aux divers détachemens de militaires : « Notre bon roi n'a plus besoin d'armée; c'est un bon père, il vous renvoie chacun dans vos familles. Recevez une feuille de route, et on va vous fournir le logement et la nourriture. » C'est ce qui est fait sur-le-champ. Par ce moyen, nous voyons régulièrement licencier à la Réole l'armée de Bayonne, une partie de celle de Toulouse, et de nombreux détachemens de celle de Bordeaux.

« Les faits des hommes dits gardes royaux ne se bornent pas là. Nous mettons sous cette enveloppe les lettres que nous avons écrites au maire de la Réole le 24 et le 25; vous y verrez la violation des domiciles, les excès commis sur les citoyens... Nous apprenons que des scènes semblables ont eu lieu à Bordeaux.

« Dans cet état de choses, notre maison est réellement en état de siège; et, au moment où nous écrivons, nos armes sont là, nos avenues éclairées, et le corps de la place en défense, et nous ne craignons pas la désertion de la garnison de la place.

« Cet état respectable est respecté par ces messieurs qui attaquent, frappent des hommes faibles, des enfans!...

« Le sous-préfet P... est l'âme de ce mouvement de crime et de désorganisation; c'est lui qui, par le moyen de M. Duhamel de Castels, a fait venir ici, le 24, des bandes de paysans armés, appelés des arrondissements voisins; c'est lui qui a appelé lesdits gardes royaux; c'est lui qui ouvertement les pousse en avant, et comme les amis du préfet doivent avoir une conduite analogue, chacun dans l'ordre de ses fonctions, son ami, le procureur du roi, et son substitut, viennent de lancer un mandat d'amener pour prévention de crime, non pas contre les criminels qui ont tenté d'assassiner le sieur Albert, qui ont frappé sa fille, foulé aux pieds la dame Peyroulet, etc., etc., mais contre Jean Dubois, vigneron, qui a commis le crime épouvantable de dire hautement : « Que l'état actuel n'était que passager, et que les amis de la patrie triompheraient; qu'il l'avait lu dans un livre ancien. »

« Ces messieurs, dits gardes royaux à cheval, grossis de gardes royaux de ces contrées, ne s'élèvent pas à plus de cent chevaux; nous enlevons ces messieurs et comprimerions leurs satellites; ce serait l'affaire de deux heures en plein midi, avec les seules forces que notre population bonne nous offre; mais nous craignons que cet acte de juste défense puisse être le signal de la guerre civile, ou au moins contraire les dispositions de notre général, spécialement chargé encore de tout ce qui tient à l'ordre public. Nous vous aurions une grande obligation si vous nous disiez quelle est la marche que nous devons tenir dans cet état de crise, pour être en aide à la patrie en souffrance.

« Cette lettre vous est remise par un patriote de confiance.

« Nous sommes, etc.,

« Le général C. FAUCHER. »

Au moment où le général Clausel reçut cette lettre, il venait d'apprendre qu'il était porté sur la liste de proscription comprise en la fameuse ordonnance du 24 juillet, et où se trouvaient les noms du maréchal Ney, de Labédoyère, de Réal, etc. etc. Tout occupé des préparatifs de son départ, bien éloigné de juger cette pièce capable de compromettre ceux qui l'avaient écrite, et n'y voyant dans sa loyauté que la juste expression des craintes qu'éprouvaient pour leurs personnes et pour la sûreté de leurs compatriotes deux citoyens naguère appelés par la confiance générale aux premières fonctions de la cité, il la transmit au préfet du département pour que celui-ci prit les mesures nécessaires et faire droit à d'équitables réclamations.

Le préfet reçut cette lettre le jour même, et ce magistrat, qui sans doute n'avait pas assez fermé l'oreille aux préventions dont dès son arrivée on l'entourait, loin de juger les frères Faucher dignes de sa protection, frappé qu'il était de cette phrase : « Notre maison est réellement en état de siège, et au moment où nous écrivons nos armes sont là, nos avenues éclairées, et le corps de la place en défense... » ne vit en eux que des ennemis du nouvel ordre de choses, et s'imagina que leur domicile recélait une immense provision d'armes et de munitions de toute espèce, et que d'un instant à l'autre ils allaient lever l'étendard de la révolte. En conséquence il prit l'arrêté suivant :

« Le préfet, etc.; vu la lettre en date de la Réole, du 27 juillet, signée le général Faucher, adressée au général Clausel, et à nous officiellement transmise par ledit général Clausel, le 28 du courant;

« Vu la lettre en date de la Réole, le 25 juillet, signée César Faucher et Constantin Faucher, adressée au maire de cette ville;

« Considérant que de ces lettres résulte l'aveu que les frères Faucher ont dans leur maison un amas d'armes, et qu'ils y ont réuni des individus armés;

« Vu l'article 76 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, arrêté :

« Article 1^{er}. Le capitaine de gendarmerie du département de la Gironde est requis de faire, dans la maison des sieurs César et Constantin Faucher, de la ville de la Réole, les perquisitions nécessaires pour s'as-

surer si elle renferme un nombre d'individus armés ou un dépôt d'armes.

« Art. 2. Le capitaine de gendarmerie du département dressera procès-verbal de sa perquisition, conformément aux lois, et il le remettra à M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance de la Réole, pour être, par ce magistrat, pris telles mesures que de raison.

« Fait à Bordeaux, le 29 juillet 1815. »

En vertu de cet ordre, le 31 juillet après midi, trente gendarmes garnissant tout à coup les cours et les principales portes d'entrée de la maison de MM. Faucher qui est en même temps cernée par un corps d'Espagnols et de volontaires royalistes; le capitaine de gendarmerie après avoir donné connaissance de l'ordre dont il est porteur aux deux généraux, procède à la perquisition et en dresse un procès-verbal duquel il résulte que dans une pièce basse servant de salle à manger il a trouvé : 2 fusils doubles de chasse; 8 fusils simples de chasse, dont trois hors de service; un fusil de munition, une carabine de chasse; 2 pistolets en cuivre; 1 paire id. d'arçon; 3 sabres de cavalerie légère; 2 briquets sans fourreaux; 7 vieilles épées dont 5 ne peuvent sortir du fourreau; 8 pétards gros comme le petit doigt, et enfin 7 piques dont 2 pour drapeaux.

« Interpellés de représenter les munitions de guerre qu'ils pouvaient avoir dans leur maison, les frères Faucher nous ont fait à l'instant apporter un vase de terre contenant trente-neuf cartouches de guerre et six pierres à fusil. »

Le capitaine de gendarmerie avait à peine exécuté l'arrêté du préfet, qu'il reçut du procureur du Roi à la Réole, le même dont parlait C. Faucher dans sa lettre, l'ordre de saisir les deux frères et de les traduire devant lui. Le même jour, César et Constantin étaient jetés dans les prisons de la ville; le lendemain, un ordre émané du procureur-général à Bordeaux, statua qu'ils seraient mis à sa disposition et transférés sur-le-champ au fort du Hâ.

Ils y arrivèrent deux jours après, non sans avoir échappé à de grands dangers, car un attroupement de plus de six cents paysans et volontaires royalistes avait été à leur rencontre sur le chemin du Bouhaut, manifestant hautement l'intention de les massacrer, et témoignant plus tard sa rage, lorsqu'il avait appris que le capitaine de gendarmerie, pour soustraire ses prisonniers à leur fureur, les avait fait secrètement embarquer sur un bateau qui les conduisit jusqu'à Bordeaux.

C'était un dimanche que les deux frères infortunés étaient arrivés au fort du Hâ, et dans la disposition d'esprit où ils se trouvaient, forcés de songer à la défense qu'ils allaient avoir à présenter à leurs ennemis, on conçoit qu'ils eussent dû négier d'accomplir les devoirs religieux du septième jour; l'aumônier des prisons, oubliant les préceptes de charité dont son sacré ministère lui faisait un devoir, l'abbé Rousseau leur adressa le soir même la lettre suivante :

« Messieurs, je vous ai attendus à la chapelle, afin de vous procurer les consolations de la sainte messe; je vous y attendais avec d'autant plus de confiance que j'imaginai que cet acte de religion vous était familier. Vous avez scandalisé vos confrères en ne remplissant pas ce devoir qui est commun à tous les prisonniers catholiques.

« Pimagine que vous vous ennuyez. Je vous envoie les nouvelles du jour, elles sont propres à vous faire faire des réflexions sérieuses sur les motifs et les causes de votre arrestation. Je vous salue, etc. »

Ces nouvelles du jour étaient le numéro d'un journal bordelais, contenant l'abominable article que nous allons reproduire comme échantillon de la polémique de ces malheureux temps, et que la presse royaliste de Paris s'empressa de copier.

« Les frères Constantin et César Faucher, de la Réole, ces deux misérables que leur conduite forcée a su rendre si fameux parmi nous, et dont on ne prononce le nom qu'avec horreur, viennent enfin d'être pris et jetés dans les prisons de la Réole. Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs quelques détails curieux qui nous parviennent à l'instant sur cette arrestation.

« Le 31 juillet, M. Lavaissière, assisté de la force armée, s'étant transporté dans leur domicile, y trouva un petit arsenal composé de vingt fusils de chasse, quatre espingoles, avec une douzaine d'épées ou de sabres, les pierriers appartenant à la ville, et deux autres pierriers qu'ils avaient volés à M. N....

« Toutes ces armes furent aussitôt enlevées et portées à la commune. Ils ne tardèrent pas à subir eux-mêmes leur premier interrogatoire sur ce premier fait; mais bien d'autres accusations pèsent sur eux, acte en fut dressé, et ils furent conduits en prison.

« Le lendemain était un jour de foire à la Réole : le bruit de leur arrestation avait attiré une foule considérable de curieux, dont pas un ne voulut se retirer avant d'avoir eu le plaisir de les suivre au Tribunal où ils devaient subir un nouvel interrogatoire.

« Il est impossible de peindre l'indignation de ce peuple immense groupé autour d'eux et les accablant des injures les plus outrageantes. *Monstres! Bêtes féroces! Scélérats!* telles étaient les épithètes qui leur pleuvaient de toutes parts. Celui-ci leur redemandait l'argent qu'ils lui avaient volé; celui-là leur père qu'ils firent jadis périr sur l'échafaud. Les paysans, surtout, étaient furieux, et tous voulaient les mettre en pièces. Un d'eux tenait même déjà César par son habit; un mouvement de plus il était perdu.

« Si des êtres aussi vils, aussi profondément méprisables pouvaient être humiliés de quelque chose, ils l'eussent été sans doute de se voir ainsi l'objet de l'exécration publique. L'escorte dont ils étaient accompagnés se composait uniquement des citoyens de la ville.

« Mais pendant tout le jour, la contenance de ces deux jumeaux révolutionnaires était à étudier : on pouvait lire sur leurs méchantes figures la conviction du crime, la crainte du châtimeut, l'effroi surtout que leur inspirait un peuple irrité, tout prêt à se faire justice à lui-même; et cependant une audace inconcevable, cette audace de la scélératesse qui leur est si familière, semblait parfois faire taire en eux tout autre sentiment. Mais ce n'était là qu'un masque qui n'en imposait plus à la multitude.

« Le procès de ces coupables s'instruit sans relâche, nous pouvons donc espérer qu'enfin justice sera faite de ces infâmes turpitudes. Puisse leur châtimeut effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter! Mais puissent surtout de bien plus grands coupables encore ne pas échapper à celui qu'appelle sur leurs têtes la France indignée de leurs exécrables forfaits! »

En lisant cet article évidemment dicté par l'autorité au journal de ceux qui s'intitulaient exclusivement les *honnêtes gens*, et que leur faisait tenir, pour les *désenruyer*, la charité d'un des agens les plus actifs du parti qui triomphait, les frères Faucher purent prévoir quel sort leur était réservé.

(La fin au prochain numéro.)

— Le traité médical du docteur *Giraudeau de Saint-Gervais* se trouve chez Fauteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Cours de LANGUE ET DE LITTÉRATURE ANGLAISE, par M. SEVERIN, professeur en Angleterre pendant plusieurs années, 342, rue St-Honoré.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT. Leçons particulières par M. Boulet, auteur des *Manuels pratiques de langues grecque et latine*, ouvrages au moyen desquels on peut apprendre dans une année le grec et le latin. — Troisième édition. Prix : 3 fr., et par la poste 3 fr. 50 c. chacun. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Le SEUL aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine est le *BACAROUT DES ARABES*. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le conseil d'administration de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 6 juillet prochain, à trois heures de relevée, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour y entendre le rapport du conseil d'administration relatif à l'exécution de la précédente délibération du 12 mars 1840, et prendre toute délibération nouvelle s'il y a lieu. Conformément à l'article 21 de l'acte social, les actions doivent être présentées deux jours au moins avant la réunion, au siège de la société, boulevard Montmartre, 16, pour retirer les cartes d'admission.

Grande Baisse de prix.

NOUVEAU DAGUERRÉTYPE PORTATIF POUR VOYAGE

Réduit et perfectionné pour en faciliter le transport,

PRIX : Par Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-St-Honoré, 7. PRIX : 750.

EN VENTE AU PROFIT DES PAUVRES DU XII^e ARRONDISSEMENT.

750.

NOUVELLE NOTICE SUR LE DAGUERRÉTYPE,

Considéré sous le point de vue artistique, mécanique et pittoresque.

Expériences démonstratives du procédé. — Riche Collection d'épreuves de France et d'Italie.

PARIS. DESLOGES, **HISTOIRE NATURELLE** Rue Saint-André-des-Arts, 59.

DES PAPILLONS ET DES CHENILLES, PAR CONSTANT, à l'usage des amateurs et propres à l'étude de cette science, contenant le calendrier du chasseur de ces insectes, la manière d'en faire des collections inaltérables et d'élever les vers à soie. Un volume orné de 16 belles planches; prix, en noir, 2 fr. 50 cent.; en couleur, 4 fr.

TRAITÉ DES PROCÉDÉS GANNAL

Mis à la portée de tout le monde; embaumement de tous les animaux sans mutilation; suivi de l'art de conserver, d'empailler et de monter les peaux, méthode qui dispense de toutes les préparations jusqu'ici usitées. 2^e Edition. In-12 orné d'une belle lithographie; prix, 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

PAR D. DUBOUCHÉ, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande prostatique, et sur les maladies calculeuses. Sixième édition, avec planches. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

M. l'agent-général de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'approbation des comptes de l'exercice 1839 par l'assemblée générale du 19 mai dernier et en exécution de l'article 26 des statuts, les intérêts du deuxième semestre de 1839 seront payés à partir du 15 juin présent mois, à la caisse de la société, faubourg Poissonnière, 6, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires de la **SUCRERIE ROYALE DE LA GRÈCE** sont invités à faire leur deuxième versement d'ici au 15 juillet prochain. Ce versement aura lieu chez M. Th. Edeline, directeur, rue de Grétry, 5, depuis neuf heures jusqu'à une heure.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE. Contre la **CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc.**, pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 mai 1840, enregistré à Paris, le 11 juin suivant, par Texier;

Appert : M. Louis-Seigismond PAUT, négociant, à l'entrepot, quai Saint-Bernard, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 57, et M. Jean-Simon HUBERT, aussi négociant, demeurant à Paris, quai de la Tourneelle, 9.

Se sont associés en nom collectif sous la raison sociale L. PAUT et HUBERT, pour faire le commerce des vins et spiritueux.

La signature sociale a été donnée aux deux associés. Le siège de la société a été établi à l'entrepot à Paris, quai Saint-Bernard, rue de la Côte-d'Or. La durée de la société a été fixée à neuf années, du 1^{er} juin 1840 au 31 mai 1849. La mise de fonds a été fixée à la somme de 120,000 francs.

Paris, 12 juin 1840.

HUBERT, PAUT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1^{er} juin 1840, enregistré le 4 du même mois, par Texier, qui a reçu les droits;

Il appert que MM. Jacques-Auguste CHAISE, marchand de draps;

2^o Eugène CHARLEMAGNE, commis marchand;

3^o Et Armand-Michel TESSIER, aussi commis marchand, demeurant tous trois à Paris, rue Saint-Honoré, 163, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de draperie, et dont la durée a été fixée à huit ans, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Il a été dit que M. Chaise aurait seul la signature sociale.

Pour extrait : Paris, le 13 juin 1840.

JACQUIN.

Huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

Par acte reçu par M. Meunier, notaire à Paris, en date du 3 juin 1840, enregistré,

M. Auguste CRENET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 112, a cessé, à compter dudit jour 3 juin 1840, de faire partie de la société formée entre lui et M. Etienne Jacquemin, demeurant à Paris, rue Montmartre, 68, sous la raison sociale JACQUEMIN, CRENET et C^e, et sous la dénomination de Banque médicale ou Banque générale des médecins et pharmaciens, par acte reçu par ledit M^e Meunier le 23 novembre 1839. Cette société continuera avec M. Jacquemin seul et les personnes qui adhéreront à l'acte de société en prenant des actions. Il n'a été apporté aucun autre changement audit acte.

Pour extrait.

Par acte sous signatures privées, en date du 9 juin 1840, enregistré à Paris le même jour : MM. Gabriel FAVRE et Joseph STOFFEL, demeurant à Paris, le premier, rue Vieille du Temple, 13; le deuxième, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 11, ont formé une société en nom collectif, dont le capital est de 45,000 fr. Elle a pour but :

Le commerce en gros des vins et eaux-de-vie, la commission sur toutes marchandises, les opérations de banque et recouvrements.

La durée de la société, dont le siège est établi à Paris, vieille rue du Temple, 13, est fixée à six années, à partir du 15 avril dernier.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui est Gabriel FAVRE et Comp.

G. FAVRE et C^e.

D'un acte sous seing privé fait triple entre 1^o M. Armand-Félix HEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 3; 2^o et M. Aristide CHAVIER, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57; 3^o et M. Jean-Louis MALEZIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 17, le 6 juin 1840, enregistré à Paris le 10 du même mois;

Il appert : Art. 1^{er}, que la société qui avait été formée entre MM. Heullant, Chavier et Malezieux, pour l'exploitation du péage des ponts de Verdun et Chanvort, aux termes de l'acte sous seing privé, fait triple entre les parties, le 23 octobre 1839, enregistré le même jour, et d'un acte passé devant M^e Froger Deschesnes et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1837, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 6 juin 1840; mais à l'égard seulement de M. Heullant, qui sort seul de la société.

Art. 2, que cette société continuera d'exister entre MM. Chavier et Malezieux, mais d'après les mêmes bases et statuts que ceux contenus aux actes susénoncés, sauf l'effet de la retraite de M. Heullant.

Art. 3, que les parties s'entendront entre elles et se régleront à l'amiable pour établir la situation actuelle de la société, et déterminer la part d'actif qui doit revenir à M. Heullant, et la manière dont il sera rempli de ses droits audit actif.

Art. 4, que pour faire insérer, publier et signifier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, qui ne pourra omettre aucune des clauses dudit acte dans les publications, insertions ou significations.

Et que pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Pour extrait.

DROUIN.

Du procès-verbal dressé le 30 mai dernier, constatant la délibération et décision prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société constituée sous la dénomination de Compagnie des houillères de la Chazotte et du Treuil, par acte passé devant M^e Fould, notaire à Paris, les 18, 19 et 23 juin 1838, enregistré;

Il appert que l'assemblée générale modifiant les statuts de ladite société, a arrêté que l'article 12 serait remplacé par celui-ci : « Chaque action aura droit : 1^o à un trois mille cinq cent cinquante francs dans les bénéfices nets de la société; 2^o et à une part proportionnelle dans la propriété de tout l'actif mobilier et immobilier de la société; que l'article 31 subira le retranchement des mots : « Outre les intérêts »; et que l'article 32 serait remplacé par le suivant : « Les bénéfices de la société seront accumulés pendant une année du 1^{er} avril 1840 au 1^{er} avril 1841, et pour

les années subséquentes jusqu'à concurrence de moitié seulement, le tout jusqu'à ce que le fond de roulement ait été porté à 200,000 francs, outre celui fixé par l'acte de société, qui se trouverait alors élevé à 500,000 francs. » Sur les bénéfices généraux il sera faite une retenue annuelle qui sera fixée par le conseil d'administration et qui ne pourra être moindre d'un dixième, pour former un fond de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues; aussitôt que la réserve aura atteint 400,000 francs la retenue cessera pour recommencer si le fond de réserve venait à être entamé; les bénéfices ultérieurs, les accumulations et retenues de dixièmes effectuées, seront partagés à titre de dividende entre les actionnaires, soit tous les ans soit tous les six mois et aux époques que le conseil d'administration aura déterminées.

Extrait par ledit M^e Fould, notaire à Paris, sur une copie délivrée par M. Debray, agent général de ladite société le 4 juin 1840, et par lui certifiée conforme aux registres des délibérations, ou ledit procès-verbal est signé par tous les membres composant le bureau. Ladite copie enregistrée, certifiée véritable, signée et déposée pour minute audit M^e Fould, suivant acte reçu par lui, le 10 juin 1840, enregistré.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 juin 1840, enregistré le 11 juin, fol. 79 v., c. 1 et 2;

La société DELAMOTTE et ROBILLARD, pour la librairie située place Dauphine, 27, à Paris, est dissoute. M. J.-R.-N. Delamotte reste seul liquidateur de ladite société.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 5 juin 1840, enregistré le 9 dudit par Texier, qui a reçu 7 fr. 50 cent.;

Appert qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée pour douze années consécutives qui ont commencé à courir du 1^{er} avril 1840, pour finir au 31 mars 1852, entre M. Alexandre BEZINE, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1; et M. Charles-Frédéric LENCK, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 27, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur. (Ancienne maison Vion et C^e).

La raison sociale est LENCK et C^e. M. Bezine a seul la signature sociale. M. Lenck pourra acquitter les factures en son nom personnel.

Le siège de la société est à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

Pour extrait,

VONDIERES,

Rue Neuve-St-Denis, 5.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MICHEL, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 9, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1639 du gr.);

Du sieur LESGUILLON, fabricant de poterie,

rae Neuve-St-Médard, 2, nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9, syndic provisoire (N^o 1640 du gr.);

Du sieur CRICQUET, md mercier, rue des Poulles, 5, nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N^o 1641 du gr.);

Du sieur POGLIANI, négociant, place Breda, 3, nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1642 du gr.);

Du sieur RACAGEL, ex-entrepreneur, rue des Messageries, 25, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 1643 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESGUILLON, fabricant de poterie, rue Neuve-St-Médard, 2, le 18 juin à 12 heures (N^o 1640 du gr.);

Du sieur PORCHERON, marchand de vins-traiteur à Belleville, barrière des Amandiers, 28, le 19 juin à 10 heures (N^o 1620 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers, créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PASQUET, tabletier, rue de la Feuillade, 3, le 18 juin à 12 heures (N^o 1487 du gr.);

Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue St-Antoine, 205, le 19 juin à 12 heures (N^o 1424 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, entre les mains de MM. Pascal, rue Tiquette,

CHEMIN DE FER DE ROUEN.

La souscription est ouverte chez MM.

JACQUES LAFFITTE et C^e; CH. LAFFITTE,

BLOUNT et C^e. Actions de 500 fr.; un dixième payable en souscrivant.

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BREVET D'INVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES.

Chez GARDET, Pharmacien, 45, rue de la Tixeranderie.

Dépôtaires : MM. Dublanc, rue du Temple, 220; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Jullier, rue du Vieux-Colombier, 38; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percillé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31, pharmaciens à Paris. Prix : 3 fr. le flacon.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

BEAUX PALETOTS EN LASTING

Et autres étoffes en laine, de 40 à 45 fr.; en coutil, diverses dispositions, 30 à 35 fr. — L'expérience ayant démontré que les bonnes pratiques paient pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. PANTALONS D'ÉTÉ, diverses étoffes les plus nouvelles, à 20 et 25 fr.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par suite de licitation entre héritiers majeurs, le mardi 30 juin 1840, henre de midi, 1^o d'une jolie MAISON d'habitation entre cour et jardin, sise à Paris, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré, sur la mise à prix de 70,000 fr.; 2^o et d'une MAISON, sise à Paris, rue St-Martin, 115, d'un revenu brut de 2,100 fr., sur la mise à prix de 32,000 fr. S'adresser pour voir lesdites maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, 1^o à M^e Louveau, notaire à

Paris, y demeurant, rue St-Martin, 119, 2^o et à M^e Desprez, aussi notaire à Paris, y demeurant, rue du Four St-Germain, 27.

A VENDRE, à 3 0/0 de revenu net d'impôts, une belle FERME, près Dammartin, du produit de 15,000 fr. — S'adresser à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 17 juin 1840, à midi.

Consistant en emmode, table, vases, chevaux, charrettes, pavés, etc. Au cpt.

En la maison n^o 24 de la rue de Chabrol, à Paris.

Le mercredi 17 juin 1840, à midi.

Consistant en établis, voiture, buffet, chaises, glaces, pendule, etc. Au compt.

Avais divers.

A céder, une ÉTUDE D'HUISSIER, dans l'un des plus beaux et des plus commerçants chef-lieux de canton de Seine-et-Marne, à neuf myriamètres de Paris.

Prix : 24,000 fr., avec les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Carré fils, huissier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2.

Rue Richelieu, 102.

A CÉDER la suite d'un bail de DEUX APPARTEMENTS, qui étaient occupés par l'Administration du chemin de fer de Paris à la mer. S'adresser au concierge.

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la Laitue.)

AUTOMISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

OLÉINE de GUERLAIN

Parfumeur, 42, rue de Rivoli. Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR, et la préserver du Hâle et des Gerçures.

CHEMISES.

FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

EAU O'MEARA

contre le MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

SAVON DE GUIMAUVE

Sa supériorité le rend indispensable à la toilette; il blanchit et adoucit la peau et en fait disparaître les ébullitions. 2 fr. le pain et 5 fr. les trois. — CRÈME D'HIVER pour prévenir et effacer les rides. 3 fr. BLANCHE, breveté, passage Choiseul, 48.

CHEMISES ALEXANDRE,

Caleçons et Gilets

de Flanelle.

307, rue St-Honoré, en face St-Roch.

Librairie.

Se trouve chez l'auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. Prix : 3 fr. 3^e édition.

et OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par Ch. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

tonne, 10; Duler, rue Grenelle-Saint-Honoré, 23, syndice de la faillite (N^o 1610 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 15 JUIN.

Dix heures : Blossier, boulanger, clôt. — Drugeon, menuisier en cadres, id. — Andreyon et femme, md de vins, id. — Lenfant, entrepreneur, conc. — Beaumont, md de vins-traiteur, synd.

Midi : Kichter, fab. de pianos, vérif. — Bousquet, tapissier, id. — Poyard, limonadier et menuisier, rem. à huitaine. — Frappaz, négociant, clôt. — Dame Dumas Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, id. — Manière, miroitier, id. — Vicherat, quincaillier, id.

Deux heures : Marcon, md de vins, id. Trois heures : Rousseaux, fabricant d'articles de voyage, id. — Legueux, mercier, conc.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 11 juin.

M. Lobjeois, rue Sainte-Anne, 18. — M. Chermet, boulevard Poissonnière, 18. — Mme Lhote, rue Clos-Georget, 3. — Mme Léger, rue Louis-le-Grand, 28. — M. François, rue Neuve-St-Roch, 3. — M. Gibert, rue Hauteville, 14. — Mme Charpentier, rue de la Poterie, 9. — M. Auclair, hôpital Saint-Louis, 4. — Mlle Blesson, rue du Faubourg-Saint-Martin, 233. — M. Tabouret, rue du Faubourg-du-Temple, 44. — Mlle Richard, rue Chapon, 20. — Mlle Joly, rue Bourgignon, 16. — M. Richard, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. — M. Lentzen, rue des Bânes-Manteaux, 11. — Mme Vazelle, rue du Faubourg-Saint Antoine, 48. — Mlle Viard, rue Popincourt 78. — M. Franchet, rue de Grenelle, 57. — M. Guéroul, rue du Cherche-Midi, 17. — Mlle Florence, rue St-Jacques, 218. — M. Prin, hospice Cochin. — M. Lhommeu, rue Mouffetard, 101. — Mlle Chané, rue Neuve-St-Marc, 8. — M. Aguilard, rue des Enfants Rouges, 8.

BOURSE DU 13 JUIN.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|--------|--------|---------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 116 70 | 116 75 | 116 70 | 116 75 | 116 75 |
| — Fin courant... | 116 75 | 117 | 116 75 | 116 75 | 116 75 |
| 3 0/0 comptant... | 84 45 | 84 60 | 84 45 | 84 60 | 84 60 |
| — Fin courant... | 84 55 | 84 70 | | | |